



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-03-25-2

Réglementation de la circulation et du stationnement pour travaux d'élagage et d'abattage à proximité de la ligne haute tension

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L 2211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande de délivrance d'un arrêté de police de circulation formulée le 19 mars 2026 par l'entreprise SERPE - 1 Rue Louis Blériot – 35 235 THORIGNE-FOUILLARD, prestataire de RTE pour réaliser des travaux d'élagage et d'abattage pour l'entretien et la sécurisation des lignes électriques à 35160 BRETEIL ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de répondre favorablement à cette demande,

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise SERPE est autorisée à effectuer des travaux d'élagage et d'abattage à proximité des lignes électriques gérées par RTE dans les secteurs Rue Barenton, Rue de la Fée Viviane, et Rue des Pruneliers à 35160 BRETEIL.

Dans le cadre des travaux, la circulation pourra être règlementée suivant les lieux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores ;
- un rétrécissement de chaussée pourra être mis en place ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;
- la circulation piétonne et/ou cycliste pourra être déviée en amont et en aval du chantier ;

Article 2

Les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour assurer l'accès des véhicules de secours (SDIS), des transports scolaires, du SMICTOM, l'accès aux propriétés riveraines, la Gendarmerie et les services techniques.

Article 3

Les dispositions ci-dessus concernant la circulation prendront effet du 30 mars 2026 à 8h00 au 02 octobre 2026 à 18h00.

Article 4

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation. L'entreprise sera tenue pour seule et entière responsable de tout accident causé aux tiers par suite de ces travaux. Elle devra prendre toutes les précautions dans la mesure du possible, d'entretenir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées et trottoirs empruntés.

Article 5

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu, le SDIS, le SMICTOM, et notifiée à l'entreprise SERPE ainsi qu'à RTE son mandataire.

BRETEIL, le 25 mars 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI





Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-03-25-1

Règlementation temporaire d'occupation du domaine public pour pose d'une benne – Rue des chênes – 35160 BRETEIL

La Maire de BRETEIL

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-5 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

Considérant la demande en date du 23 mars 2026 par laquelle **Mme SALOMON**, demande l'autorisation pour occuper les emplacements de stationnement situés sur la parcelle communale AC106 située rue des Chênes à 35160 BRETEIL afin de positionner une benne et des matériaux ainsi que de faciliter l'accès au chantier dans le cadre de la réalisation de travaux sur la parcelle AC105 adjacente ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation

Mme SALOMON est autorisée à occuper le domaine public, notamment les emplacements de stationnement de la parcelle communale AC106 pour y positionner des matériaux et une benne, ainsi que de faciliter l'accès au chantier dans le cadre des travaux de réalisation de terrasse sur sa parcelle AC105 adjacente.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Le permissionnaire devra maintenir un passage de trottoir au droit du stockage pour que les piétons puissent circuler librement. Dans le cas contraire, il devra veiller à ce que les piétons puissent traverser en sécurité en amont et en aval du chantier. La délimitation devra être assurée par des barrières de chantier stables et sécurisées.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

La signalisation conforme à la réglementation pour l'occupation du domaine public sera mise en place par les services municipaux et maintenue tout le long des travaux par le permissionnaire.

L'accès aux riverains et aux services devra être maintenu et sécurisé tout au long des travaux.

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le permissionnaire précisera à La Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'elle puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, et de remettre en état les lieux.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours, repoussé à 00 jours uniquement pour la remise en état définitive.

La date de démarrage est fixée au lundi 30 mars 2026.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 mois à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Breteil.

Article 8 – Application

La Directrice générale des services, le Commandant de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BRETEIL, le 25 mars 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, modifiée en 2004, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à marie@breteil.fr.



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-03-24-3

Travaux de restauration intérieure et extérieure de l'église Saint-Malo, adaptation d'une zone de chantier

La Maire de BRETEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2212-5, Vu les pouvoirs de police du Maire,

Considérant le marché de travaux de restauration intérieure et extérieure de l'église Saint-Malo,

Considérant l'arrêté A24-07-11-2 délimitant la zone de chantier pour la tranche optionnelle 1 ;

Considérant l'avancée du projet et le démarrage de la tranche optionnelle 3 de l'opération ;

Considérant la permission de voirie n°A26-03-24-2 délivrée le 24 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour le bon suivi du projet, de matérialiser une zone de chantier,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre des travaux de restauration intérieure et extérieure de l'église Saint-Malo de BRETEIL, l'accès et la circulation « place de l'église » seront restreints et réglementés selon le schéma ci-dessous.



Les 2 places de stationnements le long de la RD125 ainsi que les 3 places de stationnement en bataille et le trottoir incluses dans l'emprise du chantier seront réservés à l'usage du chantier. Les piétons devront emprunter les passages protégés en amont et en aval.

Article 2

Ces dispositions prennent effet à compter du 27 mars 2026 et pour toute la durée des travaux. Elles seront levées par arrêté municipal.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4

La Maire de BRETEIL, la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, avec ampliation à la Brigade de Gendarmerie de MONTFORT-SUR-MEU.

BRETEIL, le 24 mars 2026

La Maire,

Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-03-24-2

**Autorisation d'occupation du domaine public pour la pose
d'un échafaudage
Rue de Montfort – Place de l'église
35160 BRETEIL**

La Maire de BRETEIL

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-5 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

Vu la demande en date du 17 mars 2026 par laquelle la société JOUBREL demande l'autorisation pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public devant l'église, côté Rue de Montfort à 35160 BRETEIL afin de réaliser la tranche optionnelle 3 des travaux de rénovation de l'église Saint-Malo,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant et après les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation

La société JOUBREL est autorisée à occuper le domaine public, notamment le trottoir au droit de l'église Saint-Malo, ainsi que les 2 places de stationnement en long et les 3 places de stationnement en bataille côté Rue de Montfort à 35160 BRETEIL afin de poser un échafaudage pour réaliser les travaux de rénovation de l'église Saint-Malo. La circulation piétonne sera interrompue.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

L'entreprise JOUBREL devra veiller à ce que les piétons puissent passer en aval et en amont du chantier traverser la chaussée et emprunter le trottoir de l'autre rive en toute sécurité.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

La signalisation conforme à la réglementation pour la fermeture du trottoir devra être mise en place par le bénéficiaire et maintenue tout le long des travaux.

La sécurité contre les chutes d'objets depuis l'échafaudage vers la voie publique devra être assurée par le permissionnaire.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la commune de BRETEIL avant tout commencement des travaux.

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le permissionnaire précisera à La Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, et de remettre en état les lieux.

La date de démarrage est fixée au mercredi 25 mars 2026.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 18 mois à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 – Publication et affichage

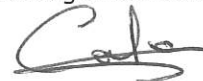
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Breteil.

Article 8 – Application

La Directrice générale des services, le Commandant de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BRETEIL, le 24 mars 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, modifiée en 2004, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à marie@breteil.fr.



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-03-24-1

Prolongation de la réglementation du stationnement et de la circulation du 25 au 27 mars 2026 – Place de l'église

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L.2211.1 du CGCT qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L.411-1, L.411-6 et R.411-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande formulée par la société COUET le 23 mars 2026, de décaler la prestation de grutage de la flèche de l'église au vendredi 27 mars 2026 ;

Considérant l'arrêté A24-07-11-2 relatif à l'implantation du chantier ;

Considérant l'arrêté A26-03-18-1 relatif aux conditions de circulation aux abords de la place de l'église pendant cette opération ;

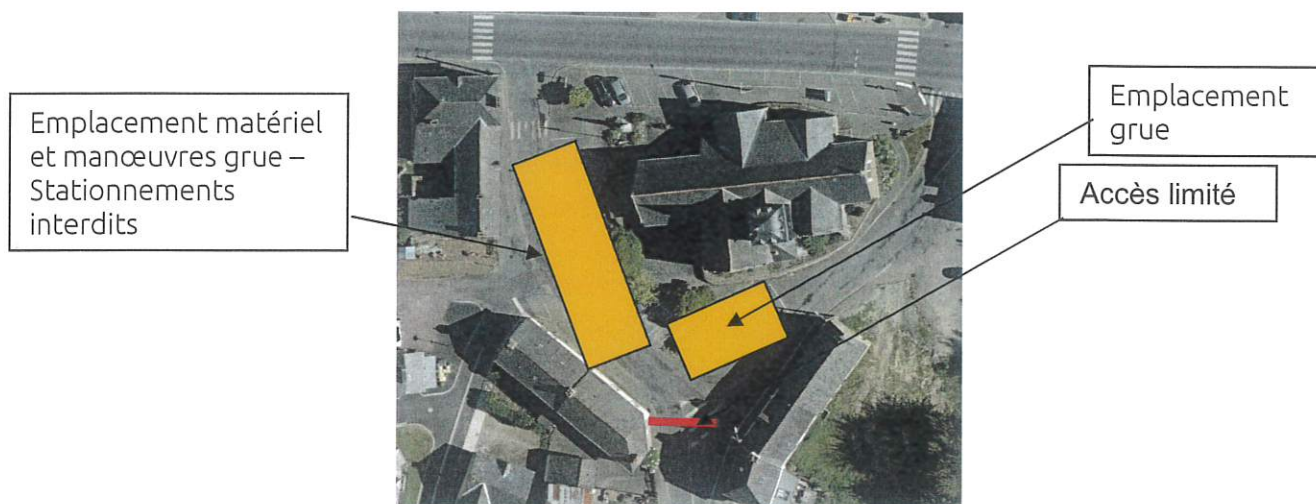
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de répondre favorablement à cette demande,

ARRETE

Article 1^{er}

Les conditions de circulation règlementées dans l'arrêté A26-03-18-1 du 18 mars 2026 sont prolongées jusqu'au vendredi 27 mars 2026 à 19h00. Pour rappel, le stationnement sera interdit sur les emplacements aux abords de la Place de l'église. La circulation sera également limitée aux seuls riverains sur la voie de la Place de l'église.

Cet espace est réservé aux entreprises JOUBREL, SMS ECHAFAUDAGE, COUET et ART CAMP dans le cadre des travaux de rénovation intérieure et extérieure de l'église Saint Malo, nécessitant du stockage en extérieur des limites actuelles du chantier et la mise en place d'une grue mobile le 27 mars 2026 pour la repose de la flèche de l'édifice.



Article 2

Les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour assurer l'accès des véhicules de secours, au SMICTOM, l'accès aux propriétés riveraines, la Gendarmerie et les services techniques.

Article 3

L'interdiction reste matérialisée par l'entreprise.

Le présent arrêté sera affiché sur place dès mercredi 25 mars 2026 à 10h00 afin que chacun puisse en prendre connaissance et prendre ses dispositions.

Article 4

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le SDIS, le SMICTOM et notifié au demandeur.

BRETEIL, le 24 mars 2026

La Maire,

Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse.
(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil

13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 035-213500408-20260324-A26_03_23_20-AR

ARRÊTÉ

A26-03-23-20

Objet: Délégation à une conseillère municipale

ARRETE MUNICIPAL

La Maire de la Commune de BRETEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-10, L.2122-17 et son article L.2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant à six le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame SÉNÉCHAL Emmanuelle en qualité de conseiller délégué au Maire, en date du 20 mars 2026.

Vu l'article 165 du Code civil, relatif à la compétence territoriale pour la célébration des mariages ;

Vu l'article L. 2122-32 du même code, qui rappelle que le maire et ses adjoints sont officiers d'état civil ;

Vu la jurisprudence et la pratique administrative admettant que, dans les communes où il n'y a pas d'adjoint ou en cas d'empêchement, le maire peut déléguer la célébration des mariages à un conseiller municipal sous réserve de motivation ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Madame SÉNÉCHAL Emmanuelle ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame SÉNÉCHAL Emmanuelle, conseillère municipale, est déléguée à la communication et l'information est déléguée à la participation citoyenne et est également habilitée à exercer les fonctions d'officier d'état civil notamment pour la célébration des mariages à compter du 23 mars 2026, dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 :

La délégation des fonctions d'officier d'état civil à Madame SÉNÉCHAL Emmanuelle, conseillère municipale, est accordée à compter du 23 mars 2026. Cette délégation lui permet de procéder, au nom de la Maire, à la célébration des mariages, à la réception des déclarations de naissance et de décès, ainsi qu'à l'établissement des actes d'état civil correspondants, dans le respect des dispositions du Code civil et des textes réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Délégation permanente est également donnée à Madame SÉNÉCHAL Emmanuelle, conseillère municipale, à compter du 23 mars 2026, à l'effet de signer les documents et courriers consignés à l'article 1 relatifs à sa délégation, ainsi que les actes d'état civil pour lesquels elle est habilitée en vertu de l'article 2.

Ces fonctions seront, comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

La Maire se réserve le droit de substituer sa signature à celle du conseiller délégué pour tout acte qu'elle jugerait nécessaire de contrôler ou de valider personnellement. En cas de doute sur la régularité ou l'opportunité d'un acte, l'adjoint délégué devra solliciter l'avis préalable de la Maire.



Mairie de Breteil

13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ARRÊTÉ ID : 035-213500408-20260324-A26_03_23_20-AR

A26-03-23-20

Objet: Délégation à une conseillère municipale

Article 4 :

La Maire, la Directrice Générale des services, et le Trésorier de la commune de BRETEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au comptable assignataire.

BRETEIL, le 23 Mars 2026

La Maire,

Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil

13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 035-213500408-20260323-A26_03_23_19-AR

ARRÊTÉ

A26-03-23-19

Objet: Délégation à un conseiller municipal

ARRETE MUNICIPAL

La Maire de la Commune de BRETEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-10, L.2122-17 et son article L.2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant à six le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur ASSIÉ Benjamin en qualité de conseiller municipal, en date du 20 mars 2026.

Vu l'article 165 du Code civil, relatif à la compétence territoriale pour la célébration des mariages;

Vu l'article L. 2122-32 du même code, qui rappelle que le maire et ses adjoints sont officiers d'état civil ;

Vu la jurisprudence et la pratique administrative admettant que, dans les communes où il n'y a pas d'adjoint ou en cas d'empêchement, le maire peut déléguer la célébration des mariages à un conseiller municipal sous réserve de motivation ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur ASSIÉ Benjamin ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur ASSIÉ Benjamin, conseiller municipal, est délégué à la vie sportive et est également habilité à exercer les fonctions d'officier d'état civil notamment pour la célébration des mariages à compter du 23 mars 2026, dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 :

La délégation des fonctions d'officier d'état civil à Monsieur ASSIÉ Benjamin, conseiller municipal, est accordée à compter du 23 mars 2026. Cette délégation lui permet de procéder, au nom de la Maire, à la célébration des mariages, à la réception des déclarations de naissance et de décès, ainsi qu'à l'établissement des actes d'état civil correspondants, dans le respect des dispositions du Code civil et des textes réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Délégation permanente est également donnée à Monsieur ASSIÉ Benjamin, conseiller municipal, à compter du 23 mars 2026, à l'effet de signer les documents et courriers consignés à l'article 1 relatifs à sa délégation, ainsi que les actes d'état civil pour lesquels il est habilité en vertu de l'article 2.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

La Maire se réserve le droit de substituer sa signature à celle du conseiller délégué pour tout acte qu'elle jugerait nécessaire de contrôler ou de valider personnellement. En cas de doute sur la régularité ou l'opportunité d'un acte, l'adjoint délégué devra solliciter l'avis préalable de la Maire.



Mairie de Breteil

13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 035-213500408-20260323-A26_03_23_19-AR

ARRÊTÉ

A26-03-23-19

Objet: Délégation à un conseiller municipal

Article 4 :

La Maire, la Directrice Générale des services, et le Trésorier de la commune de BRETEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au comptable assignataire.

BRETEIL, le 23 Mars 2026

La Maire,

Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

A26-0 ID : 035-213500408-20260323-A26_03_23_18-AR

Objet: Délégation à une conseillère municipale

ARRETE MUNICIPAL

La Maire de la Commune de BRETEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-10, L.2122-17 et son article L.2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant à six le nombre des adjoints,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame LE NAOUR Solène en qualité de conseillère municipale, en date du 20 mars 2026.

Vu l'article 165 du Code civil, relatif à la compétence territoriale pour la célébration des mariages ;

Vu l'article L. 2122-32 du même code, qui rappelle que le maire et ses adjoints sont officiers d'état civil ;

Vu la jurisprudence et la pratique administrative admettant que, dans les communes où il n'y a pas d'adjoint ou en cas d'empêchement, le maire peut déléguer la célébration des mariages à un conseiller municipal sous réserve de motivation ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Madame LE NAOUR Solène ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L.a2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame LE NAOUR Solène, conseillère municipale, est déléguée à la participation citoyenne et est également habilitée à exercer les fonctions d'officier d'état civil notamment pour la célébration des mariages à compter du 23 mars 2026, dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 :

La délégation des fonctions d'officier d'état civil à Madame LE NAOUR Solène, conseillère municipale, est accordée à compter du 23 mars 2026. Cette délégation lui permet de procéder, au nom de la Maire, à la célébration des mariages, à la réception des déclarations de naissance et de décès, ainsi qu'à l'établissement des actes d'état civil correspondants, dans le respect des dispositions du Code civil et des textes réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Délégation permanente est également donnée à Madame LE NAOUR Solène, conseillère municipale, à compter du 23 mars 2026, à l'effet de signer les documents et courriers consignés à l'article 1 relatifs à sa délégation, ainsi que les actes d'état civil pour lesquels elle est habilitée en vertu de l'article 2.

Ces fonctions seront, comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

La Maire se réserve le droit de substituer sa signature à celle du conseiller délégué pour tout acte qu'elle jugerait nécessaire de contrôler ou de valider personnellement. En cas de doute sur la régularité ou l'opportunité d'un acte, l'adjoint délégué devra solliciter l'avis préalable de la Maire.



Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Publié le A26-01 ID : 035-213500408-20260323-A26_03_23_18-AR

Objet: Délégation à une conseillère municipale

Mairie de Breteil

13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Article 4 :

La Maire, la Directrice Générale des services, et le Trésorier de la commune de BRETEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au comptable assignataire.

BRETEIL, le 23 Mars 2026

La Maire,

Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil

13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 035-213500408-20260324-A26_03_23_17-AR

ARRÊTÉ

A26-03-23-17

Objet: Délégation à un conseiller municipal

ARRETE MUNICIPAL

La Maire de la Commune de BRETEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-10, L.2122-17 et son article L.2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant à six le nombre des adjoints,
Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur MARCHAIS Yann en qualité de conseiller municipal, en date du 20 mars 2026.

Vu l'article 165 du Code civil, relatif à la compétence territoriale pour la célébration des mariages ;

Vu l'article L. 2122-32 du même code, qui rappelle que le maire et ses adjoints sont officiers d'état civil ;

Vu la jurisprudence et la pratique administrative admettant que, dans les communes où il n'y a pas d'adjoint ou en cas d'empêchement, le maire peut déléguer la célébration des mariages à un conseiller municipal sous réserve de motivation ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur MARCHAIS Yann ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur MARCHAIS Yann, conseiller municipal, est délégué dans les domaines du cadre de vie et des commerces et est également habilité à exercer les fonctions d'officier d'état civil notamment pour la célébration des mariages à compter du 23 mars 2026, dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 :

La délégation des fonctions d'officier d'état civil à Monsieur MARCHAIS Yann, conseiller municipal, est accordée à compter du 23 mars 2026. Cette délégation lui permet de procéder, au nom de la Maire, à la célébration des mariages, à la réception des déclarations de naissance et de décès, ainsi qu'à l'établissement des actes d'état civil correspondants, dans le respect des dispositions du Code civil et des textes réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Délégation permanente est également donnée à Monsieur MARCHAIS Yann, conseiller municipal, à compter du 23 mars 2026, à l'effet de signer les documents et courriers consignés à l'article 1 relatifs à sa délégation, ainsi que les actes d'état civil pour lesquels il est habilité en vertu de l'article 2.

Ces fonctions seront, comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

La Maire se réserve le droit de substituer sa signature à celle du conseiller délégué pour tout acte qu'elle jugerait nécessaire de contrôler ou de valider personnellement. En cas de doute sur la régularité ou l'opportunité d'un acte, l'adjoint délégué devra solliciter l'avis préalable de la Maire.



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 035-213500408-20260324-A26_03_23_17-AR

ARRÊTÉ
A26-03-23-17

Objet: Délégation à un conseiller municipal

Article 3 :

La Maire, la Directrice Générale des services, et le Trésorier de la commune de BRETEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au comptable assignataire.

BRETEIL, le 23 Mars 2026

La Maire,

Nadège COULON-TRAR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-03-23-16

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20260323-A26_03_23_16-AR

Délégation de signature CCAS
Delphine DUHAULT

La Présidente du CCAS de la Commune de BRETEIL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.123-23,

Vu le contrat à durée déterminée n° 2025-27 en date du 25 mars 2025 nommant Madame Delphine DUHAULT en qualité d'agent exerçant l'emploi permanent de Responsable services à la population, sur le grade de Rédacteur principal 2^{ème} classe,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche du service, de procéder à une délégation de signature dans certains domaines,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame DUHAULT Delphine, agent exerçant l'emploi permanent de Responsable services à la population au sein de la Commune de BRETEIL, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour la signature des octrois de secours d'urgence.

Article 2

La signature par Madame DUHAULT Delphine, des pièces et actes, devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation de La Présidente ».

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, et copie en sera adressée à Monsieur Le Préfet et à Monsieur Le Receveur Municipal.

BRETEIL, le 23 mars 2026

La Présidente du CCAS,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-03-23-15

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20260323-A26_03_23_15-AR

Délégation de signature
Mélissa BARBAULT

La Maire de BRETEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-19, L.2122-30 et R.2122-10,

Vu le contrat à durée déterminée n° 72 en date du 23 octobre 2023 nommant Madame BARBAULT Mélissa en qualité d'agent exerçant l'emploi permanent de Responsable des services techniques, sur le grade de Technicien principal de 1^{ère} classe, à compter du 4 décembre 2023,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche du service, de procéder à une délégation de signature dans une série de domaines.

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame BARBAULT Mélissa, agent exerçant l'emploi permanent de Responsable des services techniques au sein de la Commune de BRETEIL pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 000,00 € HT,
- la signature de documents administratifs type arrêté « fermeture terrains de football ».

Article 2

La signature par Madame BARBAULT Mélissa, des pièces et actes, devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, et copie en sera adressée à Monsieur Le Préfet et Monsieur Le receveur municipal.

BRETEIL, le 23 mars 2026

La Maire,

Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 035-213500408-20260323-A26_03_23_14-AR

ARRÊTÉ

A26-03-23-14

**Objet: Délégation en matière d'établissement des listes électorales
(pour l'application des I et II de l'article L.18 du Code électoral)**

ARRETE MUNICIPAL

La Maire de la Commune de BRETEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-19,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le code électoral et notamment son article L.18,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment son article 4,

Considérant que Madame Sandrine APERT, Rédacteur, exerce les fonctions de Chargée de la Communication et des Élections, et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation en matière d'établissement des listes électorales,

ARRETE

Article 1 : Madame la Maire de la commune de Breteil donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Sandrine APERT, Rédacteur, en matière d'établissement des listes électorales pour :

- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral ;
- radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire ;
- notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises ;
- les transmettre dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique ;

Article 2 : Madame Sandrine APERT est habilitée à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, qui sera notifié à l'intéressée, avec ampliation adressée à Monsieur Le Préfet.

Notifié à l'agent le :
Sandrine APERT

BRETEIL, le 23 mars 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

■ **Contact Mairie de Breteil**

Tél : 02 99 06 01 01 - Fax : 02 99 06 08 10 - Mail : mairie@breteil.fr - www.breteil.fr - SIRET : 21350040800017



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 035-213500408-20260323-A26_03_23_13-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL A26-03-23-13

Délégation en matière d'établissement des listes électorales
(pour l'application des I et II de l'article L.18 du Code électoral)

ARRETE MUNICIPAL

La Maire de la Commune de BRETEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-19,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le code électoral et notamment son article L.18,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment son article 4,

Considérant que Madame Delphine DUHAULT, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, exerce les fonctions de Responsable des services à la population, et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation en matière d'établissement des listes électorales,

ARRETE

Article 1 :

Madame la Maire de la commune de Breteil donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Delphine DUHAULT, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, en matière d'établissement des listes électorales pour :

- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral ;
- radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire ;
- notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises ;
- les transmettre dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique ;

Article 2 :

Madame Delphine DUHAULT est habilitée à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

Article 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, qui sera notifié à l'intéressée, avec ampliation adressée à Monsieur Le Préfet.

Notifié à l'agent le :
Delphine DUHAULT

BRETEIL, le 23 mars 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 035-213500408-20260323-A26_03_23_12-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL A26-03-23-12

Délégation en matière d'établissement des listes électorales
(pour l'application des I et II de l'article L.18 du Code électoral)

La Maire de la Commune de BRETEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-19,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le code électoral et notamment son article L.18,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment son article 4,

Considérant que Madame Aurore ESNAULT, Attachée territoriale, exerce les fonctions de Directrice Générale des Services, et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation en matière d'établissement des listes électorales,

ARRETE

Article 1 :

Madame la Maire de la Commune de Breteil donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Aurore ESNAULT, Attachée territoriale, en matière d'établissement des listes électorales pour :

- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral ;
- radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L.11 ou aux articles L.12 à L.15-1 du code électoral à l'issue d'une procédure contradictoire ;
- notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises ;
- les transmettre dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique ;

à compter du 15 avril 2022

Article 2 :

Madame Aurore ESNAULT est habilitée à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, qui sera notifié à l'intéressée, avec ampliation adressée à Monsieur Le Préfet.

Notifié à l'agent le :

Aurore ESNAULT

BRETEIL, le 23 mars 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-03-23-11

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 035-213500408-20260323-A26_03_23_11-AR

Délégation de fonction et de signature d'Officier d'Etat Civil à Sandrine APERT

La Maire de BRETEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-30 et R.2122-10,

Vu la nomination de Madame Sandrine APERT en qualité de référent Communication et Elections à temps non complet, avec des temps d'accueil notamment le samedi matin, sur le grade de Rédacteur,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche du service, de procéder à une délégation de fonction dans le domaine de l'état civil.

Considérant la nécessité, pour la bonne marche du service, de procéder à une délégation de signature dans une série de domaines.

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Sandrine APERT, agent titulaire de la commune, pour :

- recevoir les déclarations de naissance, de décès, de reconnaissance, de PACS, de mariage,
- dresser tous les actes relatifs aux déclarations évoquées ci-dessus,
- délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 2

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Sandrine APERT, agent titulaire de la commune, pour la légalisation de signature, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du CGCT, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints et de la Responsable des services à la population,

Article 3

La signature par Madame Sandrine APERT, des pièces et actes, devra être précédée de la formule indicative suivante « Officier de l'Etat Civil par délégation du Maire ».

Article 4

La Maire, la Directrice Générale des services, et le Trésorier de la commune de BRETEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5

Copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au comptable assignataire.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin automatiquement en cas de cessation des fonctions Madame Sandrine APERT, ou sur décision expresse de La Maire.

BRETEIL, le 23 mars 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse.
(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-03-23-10

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20260323-A26_03_23_10-AR

Délégation de fonction et de signature d'Officier d'Etat Civil à Maël CHANU

La Maire de BRETEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-30 et R.2122-10,

Vu la nomination de Monsieur Maël CHANU en qualité de référent Urbanisme, cimetièrre, logements sociaux à temps complet, avec des temps d'accueil notamment le samedi matin, sur le grade de Rédacteur,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche du service, de procéder à une délégation de fonction dans le domaine de l'état civil.

Considérant la nécessité, pour la bonne marche du service, de procéder à une délégation de signature dans une série de domaines.

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Maël CHANU, agent titulaire de la commune, pour :

- recevoir les déclarations de naissance, de décès, de reconnaissance, de PACS, de mariage,
- dresser tous les actes relatifs aux déclarations évoquées ci-dessus,
- délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 2

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Maël CHANU, agent titulaire de la commune, pour la légalisation de signature, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du CGCT, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints et de la Responsable des services à la population,

Article 3

La signature par Monsieur Maël CHANU, des pièces et actes, devra être précédée de la formule indicative suivante « Officier de l'Etat Civil par délégation du Maire ».

Article 4

La Maire, la Directrice Générale des services, et le Trésorier de la commune de BRETEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5

Copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au comptable assignataire.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin automatiquement en cas de cessation des fonctions Monsieur Maël CHANU, ou sur décision expresse de La Maire.

BRETEIL, le 23 mars 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI





Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-03-23-9

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20260323-A26_03_23_9-AR

Délégation de fonction et de signature d'Officier d'Etat Civil à Nolwenn LORFEUVRE

La Maire de BRETEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-30 et R.2122-10,

Vu la titularisation de Madame Nolwenn LORFEUVRE en qualité de référent Accueil - Etat Civil - Associations à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2023, sur le grade d'Adjoint Administratif,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche du service, de procéder à une délégation de fonction dans le domaine de l'état civil.

Considérant la nécessité, pour la bonne marche du service, de procéder à une délégation de signature dans une série de domaines.

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Nolwenn LORFEUVRE, agent titulaire de la commune, pour :

- recevoir les déclarations de naissance, de décès, de reconnaissance, de PACS, de mariage,
- dresser tous les actes relatifs aux déclarations évoquées ci-dessus,
- délivrer toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 2

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Nolwenn LORFEUVRE, agent titulaire de la commune, pour la légalisation de signature, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du CGCT, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints et de la Responsable des services à la population,

Article 3

La signature par Madame Nolwenn LORFEUVRE, des pièces et actes, devra être précédée de la formule indicative suivante « Officier de l'Etat Civil par délégation du Maire », et intervenir en cas d'empêchement des adjoints et de la Responsable des services à la population.

Article 4

La Maire, la Directrice Générale des services, et le Trésorier de la commune de BRETEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5

Copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au comptable assignataire.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin automatiquement en cas de cessation des fonctions Madame Nolwenn LORFEUVRE, ou sur décision expresse de La Maire.

BRETEIL, le 23 mars 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



Mairie de Breteuil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

A26-03-23-8

ID : 035-213500408-20260323-A26_03_23_8-AR

Délégation de fonction Etat civil et délégation de signature Delphine DUHAULT

La Maire de BRETEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-19, L.2122-30 et R.2122-10,

Vu le contrat à durée déterminée n° 2025-27 en date du 25 mars 2025 nommant Madame Delphine DUHAULT en qualité d'agent exerçant l'emploi permanent de Responsable services à la population, sur le grade de Rédacteur principal 2^{ème} classe,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche du service, de procéder à une délégation de fonction dans le domaine de l'état civil.

Considérant la nécessité, pour la bonne marche du service, de procéder à une délégation de signature dans une série de domaines.

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame DUHAULT Delphine, agent exerçant l'emploi permanent de Responsable services à la population au sein de la Commune de BRETEIL pour :

- recevoir les déclarations de naissance, de décès, de reconnaissance d'enfants,
- dresser tous les actes relatifs aux déclarations évoquées ci-dessus,
- délivrer toutes copies, et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 2

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame DUHAULT Delphine, agent exerçant l'emploi permanent de Responsable services à la population au sein de la Commune de BRETEIL pour :

- la légalisation de signature, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du CGCT, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints,
- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 000,00 € HT,
- la signature de documents administratifs type arrêté « fermeture terrains de football ».

Article 3

La signature par Madame DUHAULT Delphine, des pièces et actes, devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4

La Maire, la Directrice Générale des services, et le Trésorier de la commune de BRETEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5

Copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au comptable assignataire.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin automatiquement en cas de cessation des fonctions Madame Delphine DUHAULT, ou sur décision expresse de La Maire.

BRETEIL, le 23 mars 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ARRETE MUNICIPAL
ID : 035-213500408-20260321-A26_03_23_7-AR

A26-03-23-7

Objet: Délégation à la 6^{ème} adjointe au Maire

ARRETE MUNICIPAL

La Maire de la Commune de BRETEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-10, L.2122-17 et son article L.2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal.
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant à six le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame BOUTTIER Elodie en qualité de 6^{ème} adjoint au Maire, en date du 20 mars 2026.

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Madame BOUTTIER Elodie ;

Considérant que la délégation de signature doit être expressément limitée aux actes relevant strictement des attributions déléguées afin d'éviter toute ambiguïté sur l'étendue des pouvoirs conférés,

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame BOUTTIER Elodie, 6^{ème} adjointe au Maire, est déléguée à la transition écologique et énergétique.

Article 2 :

Délégation permanente est également donnée à Madame BOUTTIER Elodie, 6^{ème} adjointe au Maire, à compter du 21 mars 2026, à l'effet de signer les documents et courriers consignés à l'article 1 relatifs à sa délégation, et notamment tous les documents en lien avec la transition écologique et énergétique.

En outre, par cette délégation, Madame BOUTTIER Elodie, 6^{ème} adjointe au Maire, pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous les documents nécessaires relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront, comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

La Maire se réserve le droit de substituer sa signature à celle de l'adjoint délégué pour tout acte qu'elle jugerait nécessaire de contrôler ou de valider personnellement. En cas de doute sur la régularité ou l'opportunité d'un acte, l'adjoint délégué devra solliciter l'avis préalable de la Maire.

Article 3 :

La Maire, la Directrice Générale des services, et le Trésorier de la commune de BRETEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au comptable assignataire.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin automatiquement en cas de cessation des fonctions d'Elodie BOUTTIER en qualité de 6^{ème} adjointe, ou sur décision expresse de La Maire.

BRETEIL, le 21 Mars 2026
La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil

13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

AR ID : 035-213500408-20260321-A26_03_23_6-AR

A26-03-23-6

Objet: Délégation au 5^{ème} adjoint au Maire

ARRETE MUNICIPAL

La Maire de la Commune de BRETEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-10, L.2122-17 et son article L.2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant à six le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur LE GALL Jean-Paul en qualité de 1^{er} adjoint au Maire, en date du 20 mars 2026.

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur LE GALL Jean-Paul ;

Considérant que la délégation de signature doit être expressément limitée aux actes relevant strictement des attributions déléguées afin d'éviter toute ambiguïté sur l'étendue des pouvoirs conférés,

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LE GALL Jean-Paul, 5^{ème} adjoint au Maire, est délégué à la culture et la vie associative.

Article 2 :

Délégation permanente est également donnée à Monsieur LE GALL Jean-Paul, 5^{ème} adjoint au Maire, à compter du 21 mars 2026, à l'effet de signer les documents et courriers consignés à l'article 1 relatifs à sa délégation, et notamment tous les documents en lien avec la culture et la vie associative.

En outre, par cette délégation, Monsieur LE GALL Jean-Paul, 5^{ème} adjoint au Maire, pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous les documents nécessaires relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront, comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

La Maire se réserve le droit de substituer sa signature à celle de l'adjoint délégué pour tout acte qu'elle jugerait nécessaire de contrôler ou de valider personnellement. En cas de doute sur la régularité ou l'opportunité d'un acte, l'adjoint délégué devra solliciter l'avis préalable de la Maire.

Article 3 :

La Maire, la Directrice Générale des services, et le Trésorier de la commune de BRETEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au comptable assignataire.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin automatiquement en cas de cessation des fonctions de Jean-Paul LE GALL en qualité de 5^{ème} adjoint, ou sur décision expresse de La Maire.

BRETEIL, le 21 Mars 2026

La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 035-213500408-20260321-A26_03_23_4-AR

ARRETE MUNICIPAL

A26-03-23-4

Objet: Délégation au 3^{ème} adjoint au Maire

ARRETE MUNICIPAL

La Maire de la Commune de BRETEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-10, L.2122-17 et son article L.2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant à six le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur BEAUJEAN Thierry en qualité de 3^{ème} adjoint au Maire, en date du 20 mars 2026.

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur BEAUJEAN Thierry ;

Considérant que la délégation de signature doit être expressément limitée aux actes relevant strictement des attributions déléguées afin d'éviter toute ambiguïté sur l'étendue des pouvoirs conférés,

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur BEAUJEAN Thierry, 3^{ème} adjoint au Maire, est délégué au suivi des travaux, la voirie et la tranquillité publique.

Article 2 :

Délégation permanente est également donnée à Monsieur BEAUJEAN Thierry, 3^{ème} adjoint au Maire, à compter du 21 mars 2026, à l'effet de signer les documents et courriers consignés à l'article 1 relatifs à sa délégation, et notamment tous les documents en lien avec les travaux, les voiries et la tranquillité publique.

En outre, par cette délégation, Monsieur BEAUJEAN Thierry, 3^{ème} adjoint au Maire, pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous les documents nécessaires relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

La Maire se réserve le droit de substituer sa signature à celle de l'adjoint délégué pour tout acte qu'elle jugerait nécessaire de contrôler ou de valider personnellement. En cas de doute sur la régularité ou l'opportunité d'un acte, l'adjoint délégué devra solliciter l'avis préalable de la Maire.

Article 3 :

La Maire, la Directrice Générale des services, et le Trésorier de la commune de BRETEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au comptable assignataire.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin automatiquement en cas de cessation des fonctions de Thierry BEAUJEAN en qualité de 3^{ème} adjoint, ou sur décision expresse de La Maire.

BRETEIL, le 21 Mars 2026
La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 035-213500408-20260321-A26_03_23_3-AR

ARRETE MUNICIPAL

A26-03-23-3

Objet : Délégation à la 2^{ème} adjointe au Maire

ARRETE MUNICIPAL

La Maire de la Commune de BRETEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-10, L.2122-17 et son article L.2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant à six le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame CHEVALIER Annie en qualité de 2^{ème} adjointe au Maire, en date du 20 mars 2026.

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Madame CHEVALIER Annie ;

Considérant que la délégation de signature doit être expressément limitée aux actes relevant strictement des attributions déléguées afin d'éviter toute ambiguïté sur l'étendue des pouvoirs conférés,

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame CHEVALIER Annie, 2^{ème} adjointe au Maire, est déléguée aux finances, aux ressources humaines, aux solidarités et séniors.

Article 2 :

Délégation permanente est également donnée à Madame CHEVALIER Annie, 2^{ème} adjointe au Maire, à compter du 21 mars 2026, à l'effet de signer les documents et courriers consignés à l'article 1 relatifs à sa délégation, et notamment tous les documents en lien avec la gestion des finances, des ressources humaines, des solidarités et des séniors.

En outre, par cette délégation, Madame CHEVALIER Annie, 2^{ème} adjointe au Maire, pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous les documents nécessaires relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront, comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

La Maire se réserve le droit de substituer sa signature à celle de l'adjoint délégué pour tout acte qu'elle jugerait nécessaire de contrôler ou de valider personnellement. En cas de doute sur la régularité ou l'opportunité d'un acte, l'adjoint délégué devra solliciter l'avis préalable de la Maire.

Article 3 :

La Maire, la Directrice Générale des services, et le Trésorier de la commune de BRETEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au comptable assignataire.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin automatiquement en cas de cessation des fonctions d'Annie CHEVALIER en qualité de 2^{ème} adjointe, ou sur décision expresse de La Maire.

BRETEIL, le 21 Mars 2026
La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 035-213500408-20260321-A26_03_23_2-AR

ARRETE MUNICIPAL

A26-03-23-2

Objet: Délégation au 1^{er} adjoint au Maire

ARRETE MUNICIPAL

La Maire de la Commune de BRETEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-10, L.2122-17 et son article L.2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 fixant à six le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur MEURICE Paul en qualité de 1^{er} adjoint au Maire, en date du 20 mars 2026.

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur MEURICE Paul ;

Considérant que la délégation de signature doit être expressément limitée aux actes relevant strictement des attributions déléguées afin d'éviter toute ambiguïté sur l'étendue des pouvoirs conférés,

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur MEURICE Paul, 1^{er} adjoint au Maire, est délégué à l'urbanisme, les mobilités et la ruralité.

Article 2 :

Délégation permanente est également donnée à Monsieur MEURICE Paul, 1^{er} adjoint au Maire, à compter du 21 mars 2026, à l'effet de signer les documents et courriers consignés à l'article 1 relatifs à sa délégation, et notamment tous les documents en lien avec l'urbanisme, la gestion des mobilités et la ruralité.

En outre, par cette délégation, Monsieur MEURICE Paul, 1^{er} adjoint au Maire, pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous les documents nécessaires relatifs à sa délégation.

Ces fonctions seront, comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

La Maire se réserve le droit de substituer sa signature à celle de l'adjoint délégué pour tout acte qu'elle jugerait nécessaire de contrôler ou de valider personnellement. En cas de doute sur la régularité ou l'opportunité d'un acte, l'adjoint délégué devra solliciter l'avis préalable de la Maire.

Article 3 :

La Maire, la Directrice Générale des services, et le Trésorier de la commune de BRETEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au comptable assignataire.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin automatiquement en cas de cessation des fonctions de Paul MEURICE en qualité de 1^{er} adjoint, ou sur décision expresse de La Maire.

BRETEIL, le 21 Mars 2026
La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 035-213500408-20260321-A26_03_23_1-AR

ARRETE MUNICIPAL

A26-03-23-1

Délégation de fonction Etat civil et délégation de signature Aurore ESNAULT - DGS

ARRETE MUNICIPAL

La Maire de BRETEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-19, L.2122-30 et R.2122-10,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 juillet 2016 nommant Madame Aurore ESNAULT en qualité de Directrice Générale des Services sur un emploi permanent, sur le grade d'attaché territorial à compter du 1^{er} septembre 2016.

Considérant la nécessité, pour la bonne marche du service, de procéder à une délégation de fonction dans le domaine de l'état civil.

Considérant la nécessité, pour la bonne marche du service, de procéder à une délégation de signature dans une série de domaines.

Considérant l'accord des services concernés pour la mise en place d'une délégation de signature en matière comptable ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la signature des actes comptables au moyen d'un certificat électronique sécurisé ;

ARRETE

Article 1

Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Aurore ESNAULT, fonctionnaire titulaire de la commune pour :

- recevoir les déclarations de naissance, de décès, de reconnaissance d'enfants,
- dresser tous les actes relatifs aux déclarations évoquées ci-dessus,
- délivrer toutes copies, et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 2

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Aurore ESNAULT, fonctionnaire titulaire de la commune pour :

- la légalisation de signature, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du CGCT, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints,
- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1000,00 € HT,
- la signature de documents administratifs type arrêté « fermeture terrains de football ».

Article 3

Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Aurore ESNAULT, fonctionnaire titulaire de la commune pour :

- L'ensemble des actes, documents et pièces relevant de la comptabilité communale pour le budget principal et les budgets annexes, notamment : les mandats de paiement et titres de recettes ; les pièces comptables et budgétaires ; les documents dématérialisés nécessitant une signature électronique ; plus généralement, tout acte nécessaire à l'exécution comptable de la commune.
- L'ensemble des actes, documents et pièces relevant de la comptabilité du CCAS, notamment : les mandats de paiement et titres de recettes ; les pièces comptables et budgétaires ; les documents dématérialisés nécessitant une signature électronique ; plus généralement, tout acte nécessaire à l'exécution comptable de la commune.

Article 4

La signature par Madame Aurore ESNAULT, des pièces et actes, devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 035-213500408-20260321-A26_03_23_1-AR

La délégation inclut l'utilisation d'un certificat de signature électronique permettant la signature sécurisée des actes comptables et financiers, notamment dans le cadre des procédures dématérialisées.

Article 5

Les actes signés dans le cadre de la présente délégation engagent pleinement la responsabilité de la commune et, le cas échéant, du CCAS, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6

La Maire, la Directrice Générale des services, et le Trésorier de la commune de BRETEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au comptable assignataire.

Article 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin automatiquement en cas de cessation des fonctions Madame Aurore ESNAULT en qualité de fonctionnaire titulaire de la commune, ou sur décision expresse de La Maire.

BRETEIL, le 21 mars 2026
La Maire,
Nadège COULON-TRARI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-03-18-1

Réglementation du stationnement et de la circulation du 23 au 25 mars 2026 – Place de l'église

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L.2211.1 du CGCT qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L.411-1, L.411-6 et R.411-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande formulée par la société COUET le 17 mars 2026, de réserver les places de stationnement et la voirie situées aux abords de l'église pour leur prestataire MEDIACO, dans le but de mettre en place une grue mobile dans le cadre des travaux de rénovation intérieure et extérieure de l'église Saint Malo ;
Considérant l'arrêté A24-07-11-2 relatif à l'implantation du chantier ;

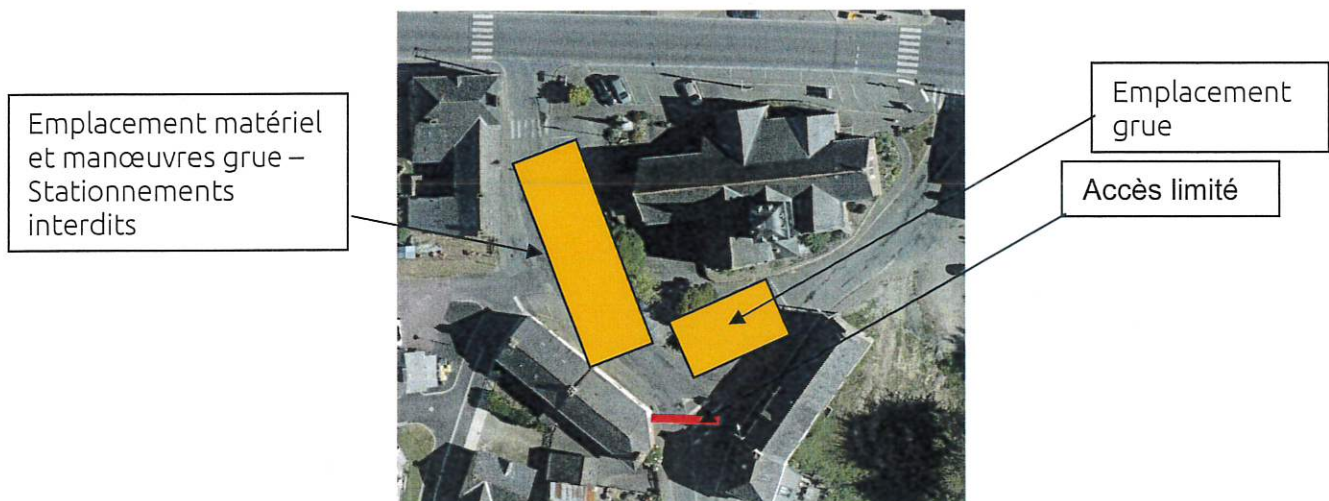
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de répondre favorablement à cette demande,

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement sera interdit du lundi 23 mars 2026 à 7h au mercredi 25 mars 2026 à 19h sur les emplacements aux abords de la Place de l'église. La circulation sera également limitée aux seuls riverains sur la voie de la Place de l'église.

Cet espace est réservé aux entreprises JOUBREL, SMS ECHAFAUDAGE, COUET et ART CAMP dans le cadre des travaux de rénovation intérieure et extérieure de l'église Saint Malo, nécessitant du stockage en extérieur des limites actuelles du chantier et la mise en place d'une grue mobile le 25 mars 2026 pour la pose de la flèche de l'édifice.



Article 2

Les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour assurer l'accès des véhicules de secours, au SMICTOM, l'accès aux propriétés riveraines, la Gendarmerie et les services techniques.

Article 3

L'interdiction sera matérialisée par l'entreprise à compter du vendredi 20 mars à 15h00.



Le présent arrêté sera affiché sur place dès vendredi 20 mars à 15h00 afin que chacun puisse en prendre connaissance et prendre ses dispositions.

Article 4

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le SDIS, le SMICTOM et notifié au demandeur.

BRETEIL, le 18 mars 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse.
(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-03-13-1

Arrêté municipal portant fermeture exceptionnelle du cimetière dans le cadre d'exhumations administratives

La Maire de BRETEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1

Le cimetière communal de BRETEIL sera exceptionnellement fermé le 17/03/2026 en raison de travaux d'exhumations administratives s'inscrivant dans le cadre de la reprise de concessions effectuée pour le compte de la commune de BRETEIL.

Article 2

La SARL Marbrerie DEMAY de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE est chargée des travaux et est habilitée à cet effet à intervenir au cimetière communal aux dates précitées sous réserve de respecter leurs obligations légales et réglementaires.

Article 3

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, et notifié à la SARL Marbrerie DEMAY.

BRETEIL, le 13 mars 2026

La Maire,

Isabelle OZOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-03-09-2

Réglementation de la circulation pour travaux Le Petit Beau Beurre

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L 2211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Considérant la demande de délivrance d'un arrêté de police de circulation formulée le 02 mars 2026 par l'entreprise MONGODIN TP – La Pierre Blanche – 50640 LE TEILLEUL pour des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable au lieu-dit « Le Petit Beau Beurre » à 35160 BRETEIL ;
Considérant la permission de voirie n°A26-03-09-1 délivrée le 09 mars 2026 par la Commune de BRETEIL;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de répondre favorablement à cette demande,

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise MONGODIN TP est autorisée à effectuer les travaux sur le domaine public au lieu-dit Le Petit Beau Beurre à 35160 BRETEIL, afin de réaliser des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable. Ces travaux nécessitent la réalisation d'une tranchée longitudinale sur l'accotement.

Dans le cadre des travaux, la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens sauf pour les riverains et la desserte locale.

Article 2

Les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour assurer l'accès des véhicules de secours (SDIS), l'accès aux propriétés riveraines notamment les véhicules de collecte de lait, le SMICTOM, la Gendarmerie et les services techniques.

Article 3

Les dispositions ci-dessus concernant la circulation prendront effet : Du 10 mars 2026 à 8h00 au 30 avril 2026 à 18h.

Article 4

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation. L'entreprise sera tenue pour seule et entière responsable de tout accident causé aux tiers par suite de ces travaux. Elle devra prendre toutes les précautions dans la mesure du possible, d'entretenir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées et trottoirs empruntés.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu, le SDIS, le SMICTOM et notifié à l'entreprise MONGODIN TP ainsi qu'à EAU DU BASSIN RENNAIS, son mandataire.

BRETEIL, le 09 mars 2026

La Maire,

Isabelle OZOUX





Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-03-09-1

**Arrêté portant permission de voirie
Le Petit Beau Beurre
35160 BRETEIL**

La Maire de BRETEIL

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-12 à L1111-14, ainsi que les articles L2122-21 et L2212-1 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L141-1 et suivants, L131-2 et suivants ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

Considérant la demande en date du 02 mars 2026 par laquelle la société MONGODIN TP – La Pierre Blanche - 50640 LE TEILLEUL, prestataire de l'Eau du Bassin Rennais, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de renouvellement des conduites d'eau potable sur le domaine communal au lieu-dit Le Petit Beau Beurre à 35160 BRETEIL;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant et après les travaux,

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation

Le prestataire MONGODIN TP, société mandatée par EAU DU BASSIN RENNAIS est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser les travaux énoncés de renouvellement des conduites d'eau potable sur le domaine public au lieu-dit « Le Petit Beau Beurre » à 35160 BRETEIL, impliquant la réalisation de tranchées en accotement.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Avant le commencement des travaux, le permissionnaire devra se renseigner sur l'existence d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques à proximité de son projet.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. La société devra veiller à mettre en place des mesures de protections adaptées aux travaux.

Les conditions de réalisation des tranchées et les remises en état du domaine public devront être conformes aux prescriptions du Règlement de voirie communale en vigueur, notamment concernant le ré-engazonnement et la repose des bordures à l'identique.

Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc sont à la charge du permissionnaire.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la commune de BRETEIL avant tout commencement des travaux.

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le permissionnaire précisera à La Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, et de remettre en état les lieux.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 100 jours, comprenant la remise en état définitive.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est le 10 mars 2026.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Breteil.

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BRETEIL, le 09 mars 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse.
(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, modifiée en 2004, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à marie@breteil.fr.



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-03-02-2

Réglementation de la circulation pour travaux 12 route de Bédée

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L 2211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Considérant la demande de délivrance d'un arrêté de police de circulation formulée le 23 février 2026 par l'entreprise VFTP – 4 Rue Louis Lichoux – 35 190 TINTENIAC, pour des travaux de terrassement et de raccordement électriques.

Considérant l'autorisation de voirie n°A25-03-02-1 délivrée par la Commune de BRETEIL le 02 mars 2026 pour la réalisation de ces travaux à VFTP, prestataire d'ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de répondre favorablement à cette demande,

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise VFTP est autorisée à réaliser des travaux de branchement et de terrassement dans l'espace vert au droit du n°12 route de Bédée à 35160 BRETEIL.

Dans le cadre des travaux et du fait d'un empiètement sur la chaussée, la circulation sera alternée par mise en place de panneaux B15-C18. La circulation des piétons sera déviée au droit du chantier.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2

Les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour assurer l'accès des véhicules de secours (SDIS), au SMICTOM, l'accès aux propriétés riveraines, la Gendarmerie et les services techniques.

Article 3

Les dispositions ci-dessus concernant la circulation prendront effet : le 16 mars 2026 à 8h00 pour une durée de 3 jours.

Article 4

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation. L'entreprise sera tenue pour seule et entière responsable de tout accident causé aux tiers par suite de ces travaux. Elle devra prendre toutes les précautions dans la mesure du possible, d'entretenir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées et trottoirs empruntés.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu, le SDIS, et notifiée à l'entreprise VFTP et à ENEDIS.

BRETEIL, le 02 mars 2026

La Maire,

Isabelle OZOUX





Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-03-02-1

Arrêté portant permission de voirie
12 route de Bédée
35160 BRETEIL

La Maire de BRETEIL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande en date du 23 février 2026 par laquelle la société VINCENT FOREST TRAVAUX PUBLICS (VFTP) - ZA Les Vallées 4 rue Louis Lichoux - 22 640 PLENEE JUGON, prestataire d'ENEDIS, demande l'autorisation pour la réalisation de terrassement et de raccordement électrique du 12 route de Bédée à 35160 BRETEIL;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant et après les travaux,

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation

Le prestataire VINCENT FOREST TRAVAUX PUBLICS (VFTP), société mandatée par ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser les travaux énoncés de terrassement et de raccordement électrique du 12 route de Bédée à 35160 BRETEIL. Dans ce cadre, l'entreprise est autorisée à réaliser une tranchée dans l'espace vert communal.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Avant le commencement des travaux, le permissionnaire devra se renseigner sur l'existence d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques à proximité de son projet.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. La société devra veiller à mettre en place des mesures de protections adaptées aux travaux.

Les conditions de réalisation des tranchées et les remises en état du domaine public devront être conformes aux prescriptions du Règlement de voirie communale en vigueur, notamment concernant le ré-engazonnement.

Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc sont à la charge du permissionnaire.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la commune de BRETEIL avant tout commencement des travaux.

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le permissionnaire précisera à La Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, et de remettre en état les lieux.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 90 jours, comprenant la remise en état définitive.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est le 16 mars 2026.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Breteil.

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BRETEIL, le 02 mars 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse.

(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, modifiée en 2004, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à marie@breteil.fr



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-02-18-1

Arrêté municipal portant fermeture exceptionnelle du cimetière dans le cadre d'exhumations administratives

La Maire de BRETEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1

Le cimetière communal de BRETEIL sera exceptionnellement fermé le 20/02/2026 en raison de travaux d'exhumations administratives s'inscrivant dans le cadre de la reprise de concessions effectuée pour le compte de la commune de BRETEIL.

Article 2

La SARL Marbrerie DEMAY de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE est chargée des travaux et est habilitée à cet effet à intervenir au cimetière communal aux dates précitées sous réserve de respecter leurs obligations légales et réglementaires.

Article 3

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, et notifié à la SARL Marbrerie DEMAY.

BRETEIL, le 18 février 2026

La Maire,

Isabelle OZOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-02-17-2

Réglementation de la circulation pour travaux Rue des Chênes

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L 2211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1, modifié par Décret n°2001-751, 2001-08-27 art.5 I;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2;

Vu la demande de délivrance d'un arrêté de police de circulation formulée le 12 février 2026 par l'entreprise AA GROUP – 11 bis rue de Fosses – 91100 CORBEIL ESSONNE, prestataire d'ORANGE pour réaliser des travaux de réparation de chambre télécom rue des Chênes à 35160 BRETEIL ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de répondre favorablement à cette demande,

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise AA GROUP est autorisée à effectuer des travaux de réparation de chambre télécom dans la rue des Chênes à 35160 BRETEIL.

Dans le cadre des travaux, la circulation sera règlementée :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ;
- un rétrécissement de chaussée pourra être mis en place ;
- le stationnement sera interdit ;
- la vitesse pourra être limitée aux abords du chantier ;
- la circulation piétonne et/ou cycliste sera déviée en amont et en aval du chantier ;

Article 2

Les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour assurer l'accès des véhicules de secours (SDIS), du SMICTOM, l'accès aux propriétés riveraines, la Gendarmerie et les services techniques.

Article 3

Les dispositions ci-dessus concernant la circulation prendront effet du 23 février 2026 à 8h00 au 13 mars 2026 à 18h00.

Article 4

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation. L'entreprise sera tenue pour seule et entière responsable de tout accident causé aux tiers par suite de ces travaux. Elle devra prendre toutes les précautions dans la mesure du possible, d'entretenir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées et trottoirs empruntés.

Article 5

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu, le SDIS, le SMICTOM et notifiée à l'entreprise AA GROUP ainsi qu'à ORANGE son mandataire.

BRETEIL, le 17 février 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-02-17-1

Arrêté municipal portant fermeture exceptionnelle du cimetière dans le cadre d'exhumations administratives

La Maire de BRETEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1

Le cimetière communal de BRETEIL sera exceptionnellement fermé le 19/02/2026 en raison de travaux d'exhumations administratives s'inscrivant dans le cadre de la reprise de concessions effectuée pour le compte de la commune de BRETEIL.

Article 2

La SARL Marbrerie DEMAY de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE est chargée des travaux et est habilitée à cet effet à intervenir au cimetière communal aux dates précitées sous réserve de respecter leurs obligations légales et réglementaires.

Article 3

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, et notifié à la SARL Marbrerie DEMAY.

BRETEIL, le 17 février 2026

La Maire,

Isabelle OZOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-02-16-1

Réglementation de la circulation pour travaux Rue Galilée

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L 2211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Considérant la demande de délivrance d'un arrêté de police de circulation le 02 février 2026 par l'entreprise PEROTIN TP – ZAE de la Nouette – 3 Rue Galilée – 35160 BRETEIL pour des travaux de terrassement sur voirie et trottoir rue Galilée pour le raccordement de la parcelle ZM318;

Considérant la permission de voirie A/2026/01 délivrée à PEROTIN TP par Montfort Communauté le 06/02/2026.

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de répondre favorablement à cette demande,

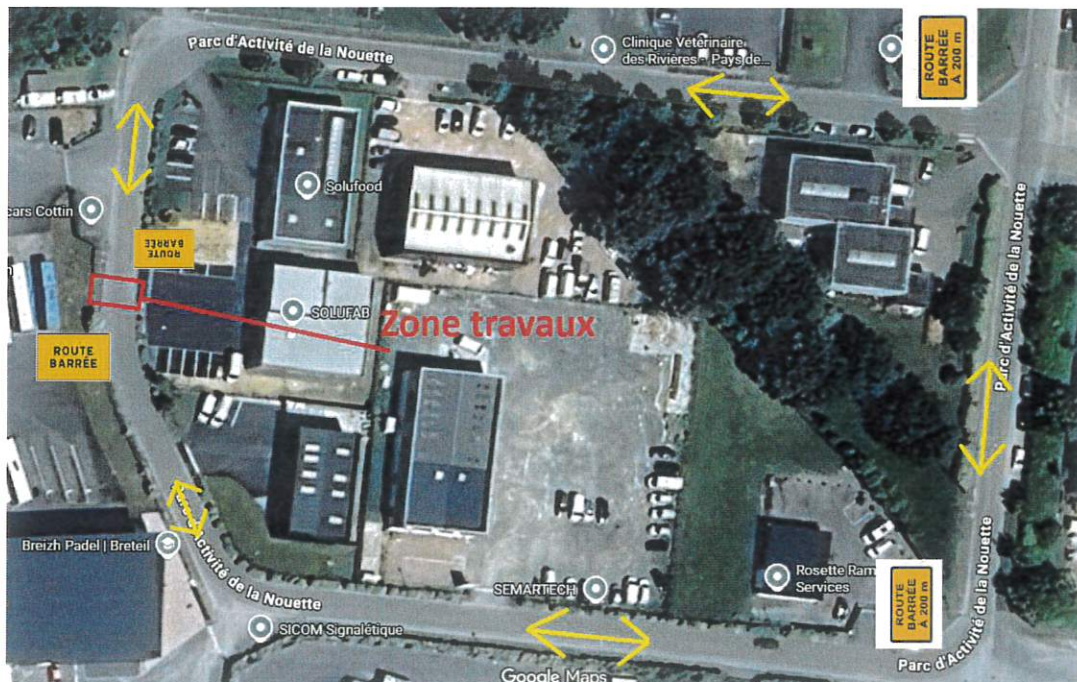
ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise PEROTIN TP est autorisée à réaliser les travaux de terrassement sur voirie et trottoir énoncés dans sa demande.

Du fait d'un empiètement sur le trottoir et la voirie, la circulation des véhicules et des piétons sera interrompue dans les deux sens au niveau des travaux, suivant le schéma ci-dessous.

Le stationnement sera interdit aux abords de la zone de travaux.



Article 2

Ces dispositions prennent effet du lundi 23 février 2026 à 8h00 jusqu'au vendredi 06 mars 2026 à 18h00

Article 3

Les dispositions nécessaires seront prises par les entreprises pour assurer l'accès des véhicules de secours (SDIS), l'accès aux propriétés et aux services riverains, la Gendarmerie, le SMICTOM et les services techniques.

Article 4

L'emprise du chantier devra être délimitée par du barriérage et maintenu tout le long du chantier. Un panneau indiquant la liste des entreprises restant accessibles devra être mis en place au niveau des indication route barrée à 200m, suivant les accès possibles aux entreprises concernées. La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation. Les entreprises seront tenues pour responsables de tout accident causé aux tiers par suite de ces travaux. Elles devront prendre toutes les précautions dans la mesure du possible, d'entretenir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées et trottoirs empruntés.

Article 5

La Maire de BRETEIL et la Directrice Générale des Services sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu, le SDIS, le SMICTOM, Montfort Communauté et notifiée à l'entreprise PEROTIN TP.

BRETEIL, le 16 février 2026

La Maire,

Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

A2026-02-13-2

Objet: Délégation de signature en matière comptable

ARRETE MUNICIPAL

La Maire de la Commune de BRETEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-19 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.123-6 (si CCAS intégré) ;

Vu les arrêtés portant délégations de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et la sécurisation juridique des actes comptables en période de transition de mandat électoral et d'élection du Maire pour le mandat 2026-2032 ;

Considérant l'accord des services concernés pour la mise en place d'une délégation de signature en matière comptable ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la signature des actes comptables au moyen d'un certificat électronique sécurisé ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :

Madame Aurore ESNAULT, Directrice Générale des Services pour :

- L'ensemble des actes, documents et pièces relevant de la comptabilité communale pour le budget principal et les budgets annexes, notamment : les mandats de paiement et titres de recettes ; les pièces comptables et budgétaires ; les documents dématérialisés nécessitant une signature électronique ; plus généralement, tout acte nécessaire à l'exécution comptable de la commune.
- L'ensemble des actes, documents et pièces relevant de la comptabilité du CCAS, notamment : les mandats de paiement et titres de recettes ; les pièces comptables et budgétaires ; les documents dématérialisés nécessitant une signature électronique ; plus généralement, tout acte nécessaire à l'exécution comptable de la commune.

Article 2 : Champ de la délégation :

La présente délégation est consentie afin d'assurer la continuité du service public en l'absence ou l'empêchement des autorités habituellement compétentes, durant la semaine de transition de mandat, entre l'élection municipale et le conseil municipal d'installation, sans fragilisation juridique des procédures.

Article 3 : La signature par Madame Aurore ESNAULT, des pièces et actes, devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

La délégation inclut l'utilisation d'un certificat de signature électronique permettant la signature sécurisée des actes comptables et financiers, notamment dans le cadre des procédures dématérialisées.

Article 4 : Responsabilité :

Les actes signés dans le cadre de la présente délégation engagent pleinement la responsabilité de la commune et, le cas échéant, du CCAS, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.



A2026-02-13-2

Objet: Délégation de signature en matière comptable

Mairie de Breteil

13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Article 5 : Exécution :

La Directrice Général des Services, le comptable public assignataire et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, publié selon les règles en vigueur, et copie en sera adressée à Monsieur Le Préfet et Monsieur Le receveur municipal.

BRETEIL, le 13 Février 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-02-13

Arrêté portant route barrée Risque d'inondation

La Maire de BRETEIL

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,
Vu l'article L 2211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,
Vu les articles L 2213.1 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;
Considérant la nécessité de la mise en place d'une réglementation de la circulation suite au risque d'inondation entre Breteil et Talensac et niveau du lieu-dit Les Grandes Planches ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une route barrée est instaurée au niveau du lieu-dit « Les Grandes Planches », reliant Breteil à Talensac en raison du risque d'inondation par la montée en crue du cours d'eau.
L'interdiction est instaurée à compter de ce vendredi 13 février 2026, et jusqu'à la fin du risque de débordement du cours d'eau.

Article 2

La signalisation a été mise en place par les services techniques communaux, en concertation avec la Commune de Talensac. Une déviation est mise en place pour contourner l'obstacle.



BRETEIL, le 13 février 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse.
(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-02-10-2

Réglementation du stationnement et de la circulation les 16 et 17 février 2026 – Place de l'église

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L.2211.1 du CGCT qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L.411-1, L.411-6 et R.411-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande formulée par la société JOUBREL le 10 février 2026, de réserver les places de stationnement et la voirie situées devant l'entrée principale de l'église pour leur prestataire SMS ECHAFAUDAGE, dans le but de mettre en place une grue mobile, dans le cadre des travaux de rénovation intérieure et extérieure de l'église Saint Malo,

Considérant l'arrêté A24-07-11-2 relatif à l'implantation du chantier pour la tranche optionnelle 1 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de répondre favorablement à cette demande,

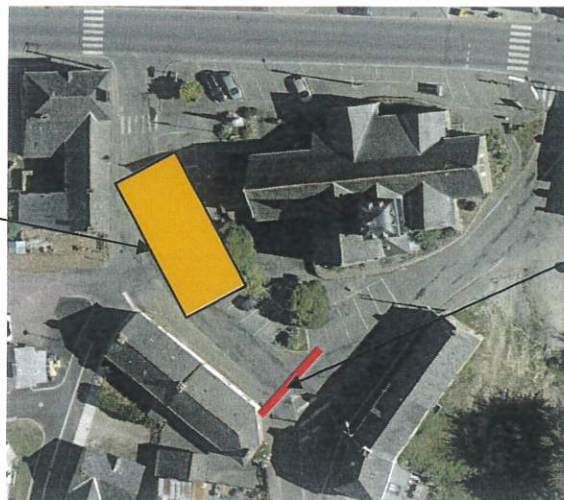
ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement sera interdit du lundi 16 février 2026 à 7h au mardi 17 février 2026 à 19h sur les emplacements aux abords de la Place de l'église. La circulation sera également interdite sur la voie de la Place de l'église.

Cet espace est réservé à la société SMS ECHAFAUDAGE dans le cadre des travaux de rénovation intérieure et extérieure de l'église Saint Malo, nécessitant la mise en place d'une grue mobile pour la dépose d'un parapluie sur l'échafaudage.

Emplacement grue –
Stationnements
interdits



Accès limité

Article 2

Les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour assurer l'accès des véhicules de secours, au SMICTOM, l'accès aux propriétés riveraines, la Gendarmerie et les services techniques.

Article 3

L'interdiction sera matérialisée par l'entreprise à compter du lundi 16 février 2026 à 7h.

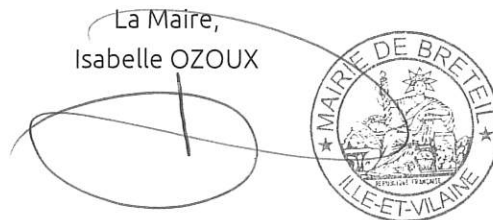
Le présent arrêté sera affiché sur place dès vendredi 13 février 2026 afin que chacun puisse en prendre connaissance et prendre ses dispositions.

Article 4

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le SDIS, le SMICTOM et notifié au demandeur.

BRETEIL, le 10 février 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse.
(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

Travaux de remplacement de l'abri vélos – Parking de la halte ferroviaire

La Maire de BRETEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2212-5,

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Considérant la demande de l'entreprise BCE du 10 février 2025 concernant l'implantation d'une zone de chantier pour des travaux de remplacement de l'abri vélos situé au parking de la halte ferroviaire ;

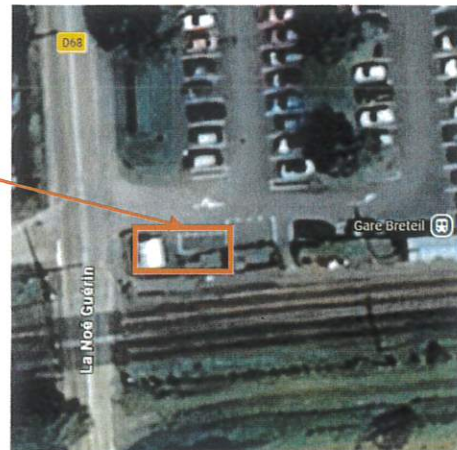
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour le bon suivi du projet, de matérialiser une zone de chantier et d'interdire les accès au public de la zone de travaux;

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le cadre des travaux de remplacement de l'abri vélos situé sur le parking de la halte ferroviaire à 35 160 BRETEIL par l'entreprise BCE l'accès et la circulation au niveau de l'entrée du parking seront restreints et réglementés selon le schéma ci-dessous, délimitant une zone de chantier :

Zone de chantier



La place de stationnement à proximité de la zone de chantier sera interdite d'accès aux véhicules et réservées à l'usage de l'entreprise BCE.

Le chantier devra être matérialisé par la mise en place de barrières et maintenues pendant toute la durée du chantier.

Article 2

Ces dispositions prennent effet du 11 au 20 février 2026.

Article 3

L'accès aux services de secours, aux services techniques et à la SNCF devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5

La Maire de BRETEIL, la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, avec ampliation à la Brigade de Gendarmerie de MONTFORT-SUR-MEU, à la SNCF, à Montfort Communauté et au SDIS.

BRETEIL, le 10 février 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil

13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

COMMUNE DE BRETEIL ARRETE MUNICIPAL

A26-02-04-2

ARRETE DU MAIRE PORTANT REPRISE D'UNE CONCESSION FUNERAIRE ARRIVEE A ECHEANCE

La Maire de BRETEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2223-18, R. 2223-19, R. 2223-20 et R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu la délibération du conseil municipal de BRETEIL en date du 10 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal délègue à Mme la Maire la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la décision de Mme la Maire n°191/2025 en date du 22 décembre 2025 portant sur la reprise de concessions funéraires dans le cimetière communal,

Vu le panneau d'information installé depuis au moins 2018 sur la sépulture pour informer de l'expiration de la concession,

Vu le courrier des ayants-droits de la concession funéraire en date du 14/11/2012 par lequel ils renoncent au renouvellement de la concession,

Considérant d'une part que l'article R. 2223-19 du Code précise que "*L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification*" ;

Considérant d'autre part qu'il repose sur les communes une obligation d'information les conduisant à chercher par tout moyen utile le ou les titulaires d'une concession ainsi que leurs ayants droit de l'extinction de leur concession funéraire ;

Considérant en outre qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant enfin que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droits dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant en l'espèce que les ayants-droits n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRETE :

Article 1 : La concession délivrée le 28/11/1995 à Madame GAILLARD pour une durée de quinze ans dans le cimetière de BRETEIL, carré J emplacement n°19 sous le titre n°552, et pour laquelle aucune inhumation n'a été réalisée depuis au moins cinq ans, est arrivée à échéance.

Article 2 : Les ayants-droits du concessionnaire décédé n'ayant pas renouvelé la concession dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 29/11/2010, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Comme le prévoit l'article R. 2223-20 du code général des collectivités territoriales, les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.



Mairie de Breteil

13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

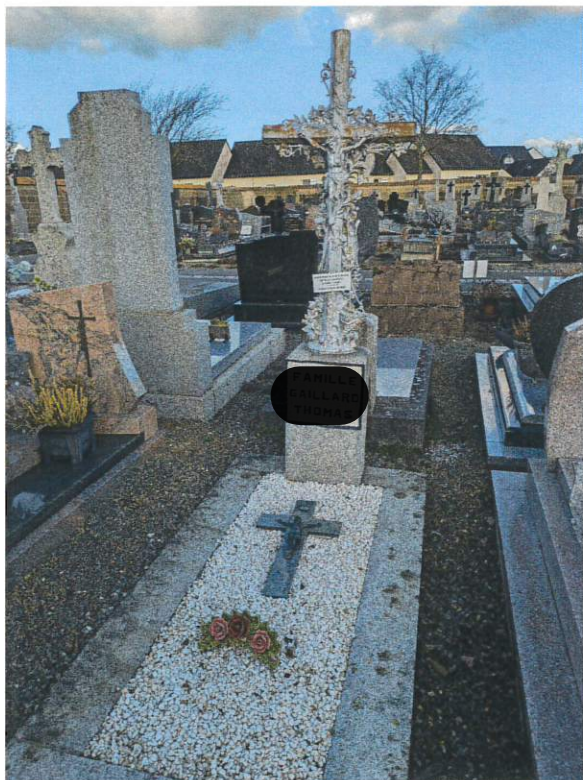
Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront consignés dans le registre tenu à cet effet en mairie de BRETEIL.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au cimetière et à la mairie.

Photo de l'emplacement J19 en date du 28/01/2026



BRETEIL, le 04 février 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil

13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

COMMUNE DE BRETEIL ARRETE MUNICIPAL

A26-02-04-1

ARRETE DU MAIRE PORTANT REPRISE D'UNE CONCESSION FUNERAIRE ARRIVEE A ECHEANCE

La Maire de BRETEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2223-18, R. 2223-19, R. 2223-20 et R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu la délibération du conseil municipal de BRETEIL en date du 10 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal délègue à Mme la Maire la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la décision de Mme la Maire n°191/2025 en date du 22 décembre 2025 portant sur la reprise de concessions funéraires dans le cimetière communal,

Vu le courrier d'information en date du 21/02/2022 adressé aux ayants-droits du concessionnaire pour les informer de l'échéance de la concession,

Vu la réponse des ayants-droits en date du 28/02/2022 par laquelle ils renoncent au renouvellement de la concession,

Considérant d'une part que l'article R. 2223-19 du Code précise que "*L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification*";

Considérant d'autre part qu'il repose sur les communes une obligation d'information les conduisant à chercher par tout moyen utile le ou les titulaires d'une concession ainsi que leurs ayants droit de l'extinction de leur concession funéraire ;

Considérant en outre qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant enfin que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droits dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant en l'espèce que les ayants-droits n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRETE :

Article 1 : La concession délivrée le 16/05/1991 à **Madame MONTEAU** pour une durée de trente ans dans le cimetière de BRETEIL avec effet à compter du 01/03/1991, carré G emplacement n°24 sous le titre n°510, et pour laquelle aucune inhumation n'a été réalisée depuis au moins cinq ans, est arrivée à échéance.

Article 2 : Les ayants-droits du concessionnaire décédé n'ayant pas renouvelé la concession dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession en date du 02/03/2021, celle-ci est reprise par la commune.

Article 3 : Comme le prévoit l'article R. 2223-20 du code général des collectivités territoriales, les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.



Mairie de Breteil

13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

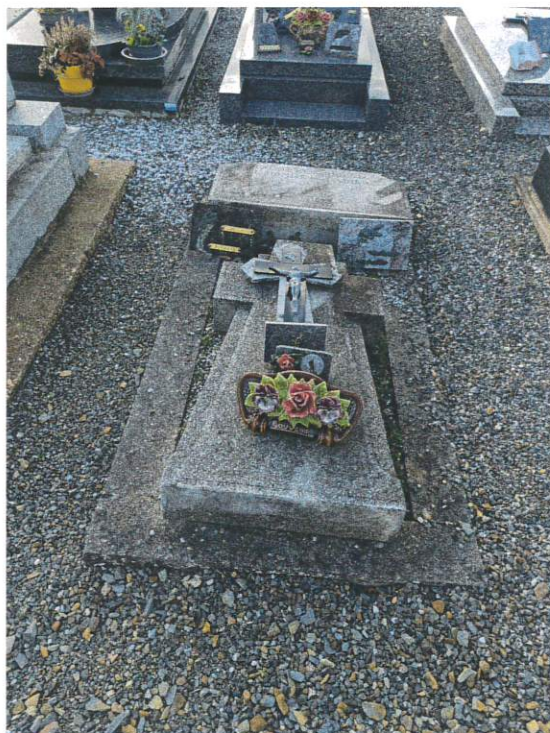
Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront consignés dans le registre tenu à cet effet en mairie de BRETEIL.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au cimetière et à la mairie.

Photo de l'emplacement G24 en date du 28/01/2026 :



BRETEIL, le 04 février 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-02-02-2

Règlementation temporaire d'occupation du domaine public pour travaux en limite de propriété – 8 Rue du Vert village - 35160 BRETEIL

La Maire de BRETEIL

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-5 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

Considérant la demande en date du 28 janvier 2026 par laquelle [REDACTED], demande l'autorisation pour occuper le trottoir au droit du 8 rue du Vert village à 35160 BRETEIL afin de réaliser des travaux de clôture en limite de la parcelle AD54 ;

Considérant la permission de voirie A26-02-02-1 délivrée par la commune de BRETEIL le 02 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation

L'entreprise mandatée par [REDACTED] pour est autorisée à occuper le domaine public, notamment le trottoir sur toute sa largeur le long de la parcelle AD54 pour les besoins de travaux de clôture en limite de propriété.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

L'entreprise devra veiller à ce que les piétons puissent traverser en sécurité en amont et en aval du chantier. La délimitation devra être assurée par des barrières de chantier stables et sécurisées.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

La signalisation conforme à la réglementation pour l'occupation du domaine public devra être mise en place par le bénéficiaire et maintenue tout le long des travaux.

L'accès aux riverains et aux services devra être maintenu et sécurisé tout au long des travaux.

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le permissionnaire précisera à La Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, et de remettre en état les lieux.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours, repoussé à 60 jours uniquement pour la remise en état définitive.

La date de démarrage est fixée au lundi 16 février 2026.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 mois à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Breteil.

Article 8 – Application

La Directrice générale des services, le Commandant de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BRETEIL, le 02 février 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, modifiée en 2004, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à marie@breteil.fr.



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-02-02-1

Arrêté portant permission de voirie
8 Rue du Vert Village
35160 BRETEIL

La Maire de BRETEIL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de permission de voirie de ██████████, relative à des travaux de clôture sur la parcelle AD54, sise au 8 Rue du Vert village à 35160 BRETEIL en date du 28 janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant et après les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation

L'entreprise mandatée par ██████████ est autorisée à occuper le domaine public et notamment le linéaire du trottoir le long de la parcelle AD54 sur une emprise d'un mètre afin de réaliser les travaux de clôture au 8 rue du Vert village à 35160 BRETEIL. Ces travaux impliquent des découpages d'enrobés sur le domaine public le long de la limite de propriété.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Avant le commencement des travaux, le permissionnaire devra se renseigner sur l'existence d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques à proximité de son projet.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. La société devra veiller à mettre en place des mesures de protections adaptées aux travaux.

Les conditions de réalisation des tranchées et les remises en état du domaine public devront être conformes aux prescriptions du Règlement de voirie communale en vigueur.

Le trottoir devra être remis en état à l'issue des travaux.

Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc sont à la charge du permissionnaire.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la commune de BRETEIL avant tout commencement des travaux.

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le permissionnaire précisera à La Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, et de remettre en état les lieux.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours, comprenant la remise en état définitive.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est le 16 février 2026.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Breteil.

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BRETEIL, le 02 février 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse.
(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, modifiée en 2004, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à marie@breteil.fr



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-01-27-1

Arrêté permanent de police de circulation relatif à la circulation et au transit des véhicules dédiés aux collectes de déchets du SMICTOM Centre-Ouest sur l'ensemble de la Commune

La Maire de BRETEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant la demande du SMICTOM Centre-Ouest pour leur prestataire de collecte sur la commune, qui sollicite un arrêté permanent autorisant la circulation et le transit des camions de 19 et 26 tonnes de collecte de déchets sur l'ensemble de la commune afin de faciliter leurs interventions ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, de répondre favorablement à cette demande,

ARRETE

Article 1^{er}

Les véhicules de 19 et 26 tonnes du prestataire du SMICTOM Centre-Ouest effectuant la collecte des déchets sont autorisés à circuler et transiter sur l'ensemble de la commune de BRETEIL afin de faciliter leurs interventions.

Article 2

Les véhicules seront tenus de respecter les règles du code de la route et devront être équipés de dispositifs permettant leur bonne visibilité de la part des autres usagers de la voirie.

Article 3

Les dispositions ci-dessus prendront effet du 31 janvier 2026 au 31 janvier 2027.

Article 4

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins ainsi que des services techniques seront maintenus.

Article 5

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu, le SDIS, et notifiée au SMICTOM Centre-Ouest.

BRETEIL, le 27 janvier 2026

La Maire,

Isabelle OZOUX





Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-01-26-2

Arrêté permanent de police de circulation pour des opérations de maintenance et d'entretien des agents communaux

La Maire de BRETEIL,

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,*

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance et d'entretien des espaces fréquents et répétitifs réalisés par les agents communaux de BRETEIL, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de répondre favorablement à cette demande,

ARRETE

Article 1^{er}

Les agents communaux sont autorisés à occuper le domaine public sur toutes les voies départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération pour des interventions d'entretien et de maintenance courante entre 8h00 et 18h00 les jours ouvrés.

Article 2

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1, dans le respect des conditions élémentaires de sécurité :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 4

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins ainsi que des services techniques seront maintenus.

Article 5

La signalisation réglementaire des chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par les agents communaux et sous leur contrôle et maintenue pendant la durée du chantier.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8

Le présent arrêté est applicable pour la période du 31 janvier 2026 au 31 janvier 2027.

Article 9

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Article 10

Les Elus et services de la collectivité, ainsi que les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

BRETEIL, le 26 janvier 2026

La Maire,

Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-01-26-1

Arrêté permanent de police de circulation pour des opérations de maintenance sur les équipements et réseaux communaux

La Maire de BRETEIL,

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,*

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance sur l'éclairage public, les réseaux d'assainissement, les réseaux d'eau potable, les réseaux télécom et électriques fréquentes et répétitives réalisées par des entreprises mandatées par la commune de BRETEIL, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de répondre favorablement à cette demande,

ARRETE

Article 1^{er}

Les entreprises CITEOS, S.P.L Eau du Bassin Rennais, SAUR Assainissement, ORTEC environnement, ORANGE, ENEDIS et leurs prestataires, sont autorisées à occuper le domaine public sur toutes les voies départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération pour des interventions d'entretien et de maintenance courante entre 8h00 et 18h00 les jours ouvrés.

Article 2

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1, dans le respect des conditions élémentaires de sécurité :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de BRETEIL dans un délai de 72h avant le début de l'intervention.

Ces délais pourraient ne pas être respectés en cas de besoin d'intervention en urgence (accident, matériels menaçants de créer des dommages aux biens et aux personnes, etc.)

Article 4

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins ainsi que des services techniques seront maintenus.

Article 5

La signalisation réglementaire des chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise intervenante et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8

Le présent arrêté est applicable pour la période du 31 janvier 2026 au 31 janvier 2027.

Article 9

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Article 10

Les Elus et services de la collectivité, ainsi que les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

BRETEIL, le 26 janvier 2026

La Maire,

Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-01-20-1

Arrêté municipal portant fermeture exceptionnelle du cimetière dans le cadre d'exhumations administratives

La Maire de BRETEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1

Le cimetière communal de BRETEIL sera exceptionnellement fermé les 21/01/2026 et 22/01/2026 en raison de travaux d'exhumations administratives s'inscrivant dans le cadre de la reprise de concessions effectuée pour le compte de la commune de BRETEIL.

Article 2

La SARL Marbrerie DEMAY de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE est chargée des travaux et est habilitée à cet effet à intervenir au cimetière communal aux dates précitées sous réserve de respecter leurs obligations légales et réglementaires.

Article 3

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, et notifié à la SARL Marbrerie DEMAY.

BRETEIL, le 20 janvier 2026

La Maire,

Isabelle OZOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-01-19-2

Arrêté portant permission de stationnement
41 rue de Montfort

La Maire de BRETEIL

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L.2211.1 du CGCT qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L.411-1, L.411-6 et R.411-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Considérant la demande de [REDACTED] en date du 16 janvier 2026 qui souhaite stationner un véhicule poids-lourd de chantier type camion-toupie le 21 janvier 2026 au droit du 41 Rue de Montfort pour la réalisation de travaux sur la parcelle sise au 41 bis Rue de Montfort.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant le déménagement ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement sera interdit le mercredi 21 janvier 2026 de 8h à 19h sur les 3 emplacements au droit du 41 Rue de Montfort à 35160 BRETEIL. Cet espace est réservé à l'usage de l'entreprise mandatée par [REDACTED] afin de stationner un véhicule poids lourd type camion-toupie dans le cadre de travaux sur la parcelle sise au 41 bis rue de Montfort.

Il conviendra de laisser les emplacements matérialisés en jaune libres d'accès pour les manœuvres des bus scolaires.

Article 2

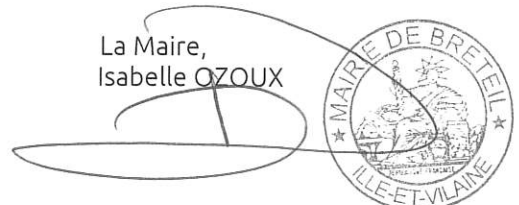
L'interdiction de stationnement sera matérialisée par les services municipaux à compter du mardi 20 janvier 2026 à 16h. Le présent arrêté sera affiché sur place dès mardi 20 janvier 2026 à 12h afin que chacun puisse en prendre connaissance et prendre ses dispositions.

Article 3

La Directrice générale des services, est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

BRETEIL, le 19 janvier 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX





Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL
A26-01-19-1

Arrêté portant permission de voirie La Corbinais

La Maire de BRETEIL

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

Considérant la demande en date du 24 novembre 2025 par laquelle la société SANTERNE – 1 Rue Jean-Pierre BERTEL - 35162 MONTFORT-SUR-MEU Cedex, prestataire d'ENEDIS, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux souterrains et aérien dans le secteur La Corbinais à 35160 BRETEIL dans le cadre de travaux d'alimentation électrique.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant et après les travaux,

ARRÊTE MUNICIPAL

Article 1^{er} - Autorisation

Le prestataire SANTERNE, société mandatée par ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser les travaux énoncés souterrains et aérien dans le secteur La Corbinais à 35160 BRETEIL dans le cadre de travaux d'alimentation électrique.

Dans ce cadre, l'entreprise est autorisée à réaliser des tranchées longitudinales en accotement et transversales sur chaussée.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Avant le commencement des travaux, le permissionnaire devra se renseigner sur l'existence d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques à proximité de son projet.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. La société devra veiller à mettre en place des mesures de protections adaptées aux travaux.

Les conditions de réalisation des tranchées et les remises en état du domaine public devront être conformes aux prescriptions du Règlement de voirie communale en vigueur.

Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc sont à la charge du permissionnaire.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la commune de BRETEIL avant tout commencement des travaux.

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le permissionnaire précisera à La Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, et de remettre en état les lieux.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours, comprenant la remise en état définitive.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est janvier 2026.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Breteil.

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BRETEIL, le 19 janvier 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse.

(L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, modifiée en 2004, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à marie@breteil.fr



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL A26-01-12-1

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT GAEC LA TOUCHE GAUTREL – ZC 137 et 138 (ex ZC 55)

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la proposition d'alignement Réf.MO251642 ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2026, reçue en mairie le 12 janvier 2026 par laquelle M. TARROUX Victor-Clément, Géomètre-Expert du HAMEL sis 38 rue Saint Nicolas – 35160 MONTFORT SUR MEU, demande l'alignement au domaine public des parcelles cadastrées ZC 137 et 138 (ex ZC 55) sises à BRETEIL, lieu-dit Gautrel ;

ARRETE

Article 1 – L'alignement est déterminé comme suit sur la base du plan annexé au présent arrêté :

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant le point S.

Article 2 – Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations nécessaires (autorisation droit des sols, autorisation de voirie, ...).

Article 3 – Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 4 – Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BRETEIL. Une copie sera transmise au cabinet de géomètre expert HAMEL.

BRETEIL, le 12 janvier 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-01-08-4

Règlementation temporaire d'occupation du domaine public pour travaux en limite de propriété – Cheminement piéton entre Rue du Chesnot et Rue des Sittelles - 35160 BRETEIL

La Maire de BRETEIL

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-5 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

Considérant la demande en date du 29 décembre 2025 par laquelle la société SYNTHSE MOE, prestataire de M. FLEURY, demande l'autorisation pour occuper le cheminement piéton entre la rue du Chesnot et la rue des Sittelles à 35160 BRETEIL afin de réaliser des travaux de construction sur la parcelle AB529 ;

Considérant la permission de voirie A26-01-08-3 délivrée par la commune de BRETEIL le 08 janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation

La société SYNTHSE MOE est autorisée à occuper le domaine public, notamment une bande d'un mètre de largeur sur le cheminement entre la rue du Chesnot et la rue des Sittelles le long de la parcelle AB529 pour les besoins de la construction.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

L'entreprise SYNTHSE MOE devra veiller à ce que les piétons puissent circuler librement et en sécurité sur la partie non occupée par les travaux. La délimitation devra être assurée par des barrières de chantier stables et sécurisées.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

La signalisation conforme à la réglementation pour l'occupation du domaine public devra être mise en place par le bénéficiaire et maintenue tout le long des travaux.

La sécurité contre les chutes d'objets vers la voie publique devra être assurée par le permissionnaire.

L'accès aux riverains et aux services devra être maintenu et sécurisé tout au long des travaux.

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le permissionnaire précisera à La Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, et de remettre en état les lieux.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours, repoussé à 180 jours uniquement pour la remise en état définitive.

La date de démarrage est fixée au lundi 12 janvier 2026.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 mois à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Breteil.

Article 8 – Application

La Directrice générale des services, le Commandant de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BRETEIL, le 08 janvier 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, modifiée en 2004, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à marie@breteil.fr.



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-01-08-3

**Arrêté portant permission de voirie
6 bis Rue du Chesnot
35160 BRETEIL**

La Maire de BRETEIL

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

Considérant la demande de permission de voirie de la société SYNTHÈSE MOE, prestataire de M. FELURY, relative à des travaux de construction de maison sur la parcelle AB529, sise au 6 bis rue du Chesnot à 35160 BRETEIL en date du 29 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant et après les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Autorisation

L'entreprise SYNTHÈSE MOE est autorisée à occuper le domaine public et notamment le cheminement piéton sur une emprise d'un mètre afin de réaliser les travaux de construction de maison sur la parcelle AB529 sise au 6 bis rue du Chesnot à 35160 BRETEIL. Ces travaux impliquent des terrassements sur le domaine public le long de la limite de propriété.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Avant le commencement des travaux, le permissionnaire devra se renseigner sur l'existence d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques à proximité de son projet.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. La société devra veiller à mettre en place des mesures de protections adaptées aux travaux.

Les conditions de réalisation des tranchées et les remises en état du domaine public devront être conformes aux prescriptions du Règlement de voirie communale en vigueur.

Le cheminement piétonnier devra être remis en état à l'issue des travaux.

Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc sont à la charge du permissionnaire.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la commune de BRETEIL avant tout commencement des travaux.

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le permissionnaire précisera à La Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, et de remettre en état les lieux.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours, comprenant la remise en état définitive.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est le 12 janvier 2026.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Le permissionnaire devrait alors se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Breteil.

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

BRETEIL, le 08 janvier 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 Janvier 1978, modifiée en 2004, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à marie@breteil.fr



A25-01-08-2

Envoyé en préfecture le 09/01/2026

Reçu en préfecture le 09/01/2026

Publié le

ID : 035-213500408-20260108-A26_08_01_2-AR

Régie de recettes "service Enfance - Jeunesse" :
Modification du régisseur suppléant

Mairie de Breteil

13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

La Maire de la Commune de BRETEIL,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté A24-03-08-1 du 8 mars 2024 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses afférentes à l'organisation d'actions portées par le service « Enfance – Jeunesse » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2021 autorisant Madame la Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2021 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;

Vu l'arrêté A24-03-08-4 du 3 mars 2024 portant nomination des régisseurs de la régie de recettes « services Enfance Jeunesse »,

Considérant la modification des postes au sein des effectifs communaux avec une nouvelle organisation de certaines missions,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 7 janvier 2026,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 31 janvier 2026, Madame [REDACTED], n'est plus régisseur suppléante de la régie de recettes « service Enfance -Jeunesse ».

Article 2 :

Madame [REDACTED] demeure régisseur titulaire de cette régie.

Article 3 :

A compter du 1^{er} février 2026, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame [REDACTED] sera suppléée et remplacée par Madame [REDACTED] Directrice adjointe des accueils de loisirs ([REDACTED]).

Article 4 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté A24-03-08-4 du 8 mars 2024 restent inchangées.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Trésorier de Montfort-sur-Meu.

Visa du régisseur principal,

[REDACTED]

Visa du régisseur suppléant,

[REDACTED]

BRETEIL, le 8 janvier 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



A25-01-08-1

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20260108-A26_08_01_1-AR

Régie d'avances "service Enfance - Jeunesse" :
Modification du régisseur suppléant

Mairie de Breteil

13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

La Maire de la Commune de BRETEIL,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté A24-03-08-1 du 8 mars 2024 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses afférentes à l'organisation d'actions portées par le service « Enfance – Jeunesse » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2021 autorisant Madame la Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2021 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;

Vu l'arrêté A24-03-08-2 du 3 mars 2024 portant nomination des régisseurs de la régie d'avances « services Enfance Jeunesse »,

Considérant la modification des postes au sein des effectifs communaux avec une nouvelle organisation de certaines missions,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 7 janvier 2026,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 31 janvier 2026, Madame [REDACTED], n'est plus régisseur suppléante de la régie d'avances « service Enfance -Jeunesse ».

Article 2 :

Madame [REDACTED] demeure régisseur titulaire de cette régie.

Article 3 :

A compter du 1^{er} février 2026, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame [REDACTED] sera suppléée et remplacée par Madame [REDACTED] Directrice adjointe des accueils de loisirs [REDACTED]

Article 4 :

L'ensemble des dispositions de l'arrêté A24-03-08-2 du 8 mars 2024 restent inchangées.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Trésorier de Montfort-sur-Meu.

Visa du régisseur principal,
[REDACTED]

Visa du régisseur suppléant,
[REDACTED]

BRETEIL, le 8 janvier 2026

La Maire,
Isabelle OZGUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Mairie de Breteil
13, rue de Montfort
35160 BRETEIL

ARRETE MUNICIPAL

A26-01-05-1

Réglementation de la circulation pour des travaux de tirage et raccordement de câbles sur l'ensemble de la Commune dans le cadre du déploiement de la fibre optique Prolongation

La Maire de BRETEIL,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu l'article L 2211.1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Maire l'exercice des pouvoirs de police,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Considérant l'arrêté de police de la circulation A25-09-11 du 11 septembre 2025 délivré à l'entreprise UNIVERS PROFESSIONNEL – ZA Les Sabotiers – 49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE, prestataire d'AXIONE pour le tirage et le raccordement des câbles pour le déploiement du réseau de fibre optique sur l'ensemble de la Commune de BRETEIL ;

Considérant la demande de prolongation en date du 10 décembre 2025 de la part de l'entreprise UNIVERS PROFESSIONNEL ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de répondre favorablement à cette demande,

ARRETE

Article 1^{er}

Les conditions règlementées dans l'arrêté A25-09-11 du 11 septembre 2025 sont prolongées jusqu'au samedi 30 mai 2026.

Pour rappel, dans le cadre des travaux, la circulation sera règlementée suivant les lieux du fait d'un empiètement sur la chaussée par mise en place d'alternat par panneaux B15 et C18, ou par piquets K10, ou par feux tricolores KR11, et/ou par l'interdiction de dépasser et/ou de stationner et/ou par la déviation des circulations piétonne et cycliste au droit du chantier.

Article 2

Les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour assurer l'accès des véhicules de secours (SDIS), du SMICTOM, l'accès aux propriétés riveraines, la Gendarmerie et les services techniques.

Article 3

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation. L'entreprise sera tenue pour seule et entière responsable de tout accident causé aux tiers par suite de ces travaux. Elle devra prendre toutes les précautions dans la mesure du possible, d'entretenir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées et trottoirs empruntés.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montfort sur Meu, le SDIS, le SMICTOM, l'agence départementale du Pays de Brocéliande et notifiée à l'entreprise UNIVERS PROFESSIONNEL ainsi qu'à AXIONE son mandataire.

BRETEIL, le 05 janvier 2026

La Maire,
Isabelle OZOUX

